



**CONVENTION ENTRE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE ET LE SÉNAT
RELATIVE À LA CHAÎNE PARLEMENTAIRE**

Préambule

L'Assemblée nationale et le Sénat décident de créer une chaîne de télévision thématique, parlementaire et civique, dénommée La Chaîne Parlementaire (LCP).

La conception, la production, la réalisation, la programmation et la diffusion des programmes de la chaîne sont assurées par deux sociétés de programmes : « LCP-Assemblée nationale » et « Public-Sénat ».

Le capital des sociétés de programmes est détenu en totalité par l'assemblée dont elle émane.

Les deux assemblées demandent aux sociétés de programmes de mettre en commun des moyens de rédaction, de production et de diffusion, ainsi que la gestion des contrats de diffusion, et de définir ensemble les règles présidant à la répartition du temps d'antenne et à l'identité visuelle et sonore de la chaîne.

Chaque société de programmes garde la maîtrise de sa programmation, de sa production, de ses équipements audiovisuels et de ses équipes techniques.

L'indépendance de la programmation de chacune des deux sociétés de programmes n'exclut pas la possibilité d'une coopération, notamment sous la forme de coproductions, pour la réalisation de programmes communs.

Les deux assemblées peuvent, à tout moment, procéder à l'évaluation de la chaîne et, chacune pour ce qui la concerne, de l'action du dirigeant de sa société de programmes, afin de s'assurer de l'exact respect des principes qui ont présidé à sa création.

Pour remplir ces missions, elles s'appuient sur une instance d'arbitrage, dénommée « Conseil d'harmonisation et d'arbitrage ».

TITRE I
MISSIONS ET PROGRAMMATION
DE LA CHAÎNE

Article 1
Dispositions générales

La Chaîne Parlementaire, composée de ses deux sociétés de programmes « LCP-Assemblée nationale » et « Public Sénat », remplit une mission de service public, d'information et de formation des citoyens à la vie publique, par des programmes parlementaires, éducatifs et civiques. Elle anime et fait connaître, à travers principalement la vie parlementaire mais également la vie politique et culturelle, tant au niveau local, national qu'international, les grands débats de notre société.

Dans le cadre de leur indépendance éditoriale, chacune des sociétés de programmes veille au pluralisme, à l'impartialité et à l'objectivité de ses programmes.

Elles s'interdisent de recourir à tout procédé susceptible de nuire à la bonne information du téléspectateur.

Article 2
Présentation des travaux du Parlement

La chaîne diffuse, en direct ou en différé, les débats et les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, en séance publique ou au sein de leurs différentes instances.

Cette retransmission peut s'accompagner de commentaires ou de synthèses permettant d'éclairer leur présentation.

Article 3
Vocation civique de la chaîne

La chaîne diffuse, en direct ou en différé, des programmes à caractère éducatif et civique, ainsi que des programmes relatifs à la vie publique et plus généralement tout programme d'information (interviews, reportages, synthèses, émissions de plateau, etc.).

Elle présente des entretiens avec des parlementaires ou des acteurs importants de la vie publique nationale, européenne ou internationale.

Plus généralement, elle peut retransmettre tout débat relevant de la vie publique nationale, européenne ou internationale.

Article 4

Principe de la programmation

La chaîne est destinée à l'information et à la formation du public sur le fonctionnement du Parlement et sur son rôle dans les institutions et la société.

La conception des programmes et la définition des grilles doivent aussi tenir compte :

– de l'existence de publics de téléspectateurs spécifiques parmi lesquels les élus locaux, les fonctionnaires territoriaux, les enseignants et les étudiants, ainsi que les élèves d'âge scolaire concernés par les programmes d'éducation civique ;

– des disponibilités horaires de différents publics, notamment de téléspectateurs qui ont une activité professionnelle, et donc prévoir des rediffusions et des synthèses.

Article 5

Répartition du temps d'antenne

Tout en tenant compte des exigences de l'actualité, les deux sociétés de programmes disposent du même temps d'antenne, tant en nombre d'heures que de jours de diffusion, pour la retransmission, en direct ou en différé, de leurs programmes respectifs.

Les créneaux horaires bénéficiant de la meilleure audience sont équitablement répartis entre les deux sociétés de programmes.

Le partage de l'antenne doit être décidé par les sociétés de programmes suffisamment en amont pour qu'elles puissent communiquer sur leurs programmes de diffusion.

Article 6

Principe de la diffusion

La Chaîne Parlementaire doit :

– être accessible au plus grand nombre, ce qui exclut toute diffusion payante, tout monopole de diffusion et de distribution, toute émission sous la forme d'un signal crypté ou brouillé ;

– être incluse gratuitement dans les offres communes de services de télévision

diffusés par satellite ou distribués par câble et d'une façon générale dans toute offre émanant du secteur public de l'audiovisuel ;

– être autant que possible interactive pour permettre aux téléspectateurs de réagir et de participer activement à certains programmes ;

– rechercher la meilleure complémentarité entre tous les modes de diffusion et notamment satellite, câble, réseaux hertziens analogiques et numériques, ADSL, internet et échanges de programmes.

TITRE II

MISE EN COMMUN DES MOYENS

Article 7

Moyens de rédaction et de production

Les deux sociétés de programmes doivent rechercher la mise en commun des moyens de rédaction et de production nécessaires à la réalisation de programmes communs et leur optimisation.

Article 8

Moyens de diffusion

Les deux sociétés de programmes mettent en commun les moyens techniques et les personnels nécessaires à la diffusion des programmes de La Chaîne Parlementaire.

La régie de diffusion et son exploitation sont confiées à un prestataire extérieur lié par convention aux deux sociétés de programmes.

Article 9

Identité visuelle et sonore

Les deux sociétés de programmes définissent d'un commun accord les caractéristiques de l'identité visuelle et sonore (habillage, jingle, autopromotion, etc.) de La Chaîne Parlementaire, en liaison avec tout prestataire de leur choix, en veillant dans ce cadre à acquérir conjointement et régulièrement auprès de ce dernier la totalité des droits d'exploitation sur toute création intellectuelle qui pourrait être ainsi réalisée par ce prestataire.

Article 10
Financement

Les deux sociétés de programmes contribuent à égalité aux charges des moyens de rédaction et de programmation nécessaires à la réalisation de programmes communs.

Elles contribuent à égalité aux charges des moyens de diffusion.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

SECTION 1 – SOCIÉTÉS DE PROGRAMMES

Article 11
Structure

Les sociétés de programmes sont dirigées par des présidents-directeurs généraux nommés pour trois ans et sont administrées par un Conseil d'administration.

Les présidents et les Bureaux des deux assemblées désignent librement leurs organes dirigeants, dont les compétences sont déterminées par les statuts de chacune des sociétés de programmes.

Article 12
Financement

Le financement des sociétés de programmes est assuré par des dotations annuelles, chaque assemblée dotant sa société directement de la totalité des sommes qu'elle estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y compris la gestion des moyens communs.

Il appartient aux présidents-directeurs généraux des sociétés de programmes de définir d'un commun accord les sommes destinées à assurer la gestion des moyens communs.

Les sociétés de programmes ne peuvent pas avoir recours à des ressources de nature publicitaire.

Article 13

Règles de fonctionnement

Les statuts de chaque société de programmes sont approuvés par le Bureau de l'assemblée à laquelle elle se rattache.

Chaque société de programmes conclut annuellement avec l'assemblée dont elle relève une convention précisant les modalités d'exécution de sa mission, ainsi que le montant de la participation financière dont elle est dotée par cette assemblée.

Par application du principe de la séparation des pouvoirs, les sociétés de programmes sont exclues du champ de compétences de la Cour des Comptes et du contrôle exercé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

SECTION 2 – CONSEIL D'HARMONISATION ET D'ARBITRAGE

Article 14

Composition

Le Conseil d'harmonisation et d'arbitrage, dont les membres sont désignés pour trois ans, comprend :

- les deux présidents des assemblées ou leurs représentants ;
- les deux présidents des délégations des Bureaux des deux assemblées chargées des relations avec les sociétés de programmes ;
- six députés et six sénateurs désignés par les Bureaux des deux assemblées dans le respect du pluralisme des groupes constitués au sein de chaque assemblée ;
- les deux présidents-directeurs généraux des sociétés de programmes.

Article 15

Règles de fonctionnement

Le Conseil d'harmonisation et d'arbitrage se réunit, sur convocation de son président, une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de La Chaîne Parlementaire l'exige.

Il est convoqué et présidé alternativement, à chaque réunion, par les présidents des assemblées.

Il statue à la majorité de ses membres présents ou représentés, dans le respect de la parité des deux assemblées.

Article 16
Compétences

Le Conseil d'harmonisation et d'arbitrage dresse le bilan annuel et étudie le volume des programmes réalisés en commun et des moyens qui y sont consacrés par les deux sociétés de programmes, ainsi que leur évolution.

Il s'assure ainsi que les conditions de mise en commun de ces moyens sont recherchées par les deux sociétés de programmes.

Il veille au respect des principes de la programmation, de la répartition du temps d'antenne et de la diffusion définis aux articles 4 à 6.

Il peut être saisi de tout litige susceptible de naître de l'application de la présente convention.

Article 17
Situation d'urgence

En cas de litige dont le règlement revêtirait un caractère d'urgence, le Conseil d'harmonisation et d'arbitrage se réunit, sur convocation de son président, en formation réduite comprenant les deux présidents des délégations des Bureaux chargés des relations avec les sociétés de programmes, ainsi que les présidents-directeurs généraux des sociétés de programmes, afin d'arrêter les mesures conservatoires nécessaires.

Les membres du Conseil d'harmonisation et d'arbitrage sont informés dans les plus brefs délais des dispositions prises dans ce cadre.

TITRE IV

MISE EN ŒUVRE

Article 18
*Régime de mise en œuvre
de la convention en période électorale*

Le régime d'application de la présente convention en période électorale est fixé par une instruction du Bureau de chacune des deux assemblées, adoptée en des termes identiques.

Article 19
Cadre légal

La loi n° 99-1174 du 30 décembre 1999 portant création de La Chaîne Parlementaire est annexée à la présente convention, dont elle constitue le cadre légal.

TITRE V
MODIFICATIONS

Article 20
Modifications de la convention

Toute modification des termes de la présente convention devra être établie par un avenant écrit signé des parties.

Plus particulièrement, au cas où les stipulations de la présente convention s'avéreraient, d'une quelconque façon, contraires aux nouvelles dispositions légales devant être intégrées à la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les parties se rapprocheraient à l'effet de conclure un avenant à cette convention, de telle sorte qu'elle soit conforme aux dispositions légales.

M. Bernard ACCOYER
Président de l'Assemblée nationale

M. Gérard LARCHER
Président du Sénat